

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-sept heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président**, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Jules-Pierre BARTOLI, Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, Didier CANTIERI, Valérie CALLEBAUT, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Marie-Pierre COLOMBANI, Roselyne FOLACCI, Madeleine GUGLIELMI, Anthony JULLIAN GAMBARELLI, Achille MARTINETTI, Paul MAZZACAMI, Marie-France ORSONI, Jean PITTILONI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Gabrielle FOLACCI, Julie POGGI, Pierre POLI.

Absents représentés : Jean-Pierre CAUX (par Jules REMADI), Thérèse MALU (par Madeleine GUGLIELMI), Paul POGGI (par Jean PITTILONI).

L'assemblée désigne **Madeleine GUGLIELMI** en qualité de secrétaire de séance.

Il est assisté par 3 fonctionnaires : Pierre CASANOVA, Jean-Dominique AUFFRAY et Marina BERNARDI

Le président de séance rappelle donc que le conseil communautaire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 11 AVRIL 2026

1-DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

2-DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AUX VICE-PRESIDENTS ET AUX MEMBRES DU BUREAU

3-INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS, DES CONSEILLERS MEMBRES DU BUREAU TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE FONCTION.

4-APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2025 POUR LE BUDGET PRINCIPAL 67000 (M57).

5-BUDGET PRINCIPAL - 67000 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025

6-VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL N°67000 DE L'ANNEE 2026

7-APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2025 POUR LE BUDGET ANNEXE N° 67002 OTI CELAVU PRUNELLI (M57).

8-BUDGET ANNEXE OIT – 67002 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025.

9-VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DE L'OTI N°67002 DE L'ANNEE 2026

10-APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2025 POUR LE BUDGET ANNEXE N°67001 SPANC CELAVU PRUNELLI (M49).

11-BUDGET ANNEXE SPANC - 67001 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025

12-VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DU SPANC N°67001 DE L'ANNEE 2026

13-APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2025 POUR LE BUDGET ANNEXE N°67003 STATION DE SKI D'ESE (M43).

14-BUDGET ANNEXE U PIANU D'ESE – 67003 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

15-VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DE LA STATION DE SKI D'ESE N°67003 DE L'ANNEE 2026

16-VOTE DES TAUX DE FISCALITE POUR L'ANNEE 2026.

17-REMISE GRACIEUSE D'UN TROP-PERÇU DE REMUNERATION

18-CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES PERMANENTES

19-CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

20-PROLONGATION DU BAIL LOCATIF TRANSITOIRE POUR L'INSTALLATION DE BUREAUX ADMINISTRATIFS À BASTELICACCIA

21-RECOURS À LA PLATEFORME AGORASTORE POUR LA CESSION DE BIENS MOBILIERS PAR ENCHÈRES EN LIGNE
AUTORISATION DE PRINCIPE DONNÉE AU PRÉSIDENT DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS
(ARTICLE L.332-13 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

22-DÉLIBÉRATION ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DÉLIBÉRATION N° DCC2026-021 RELATIVE À LA CRÉATION
D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME
INTERCOMMUNAL — SAISON 2026.

23-AUTORISATION DE PRINCIPE DONNÉE AU PRÉSIDENT DE RECOURIR À DES VACATAIRES POUR LES BESOINS
PONCTUELS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DE SES DIFFÉRENTS SERVICES POUR LA DURÉE DU MANDAT.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 AVRIL 2026

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION N°2026-055

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025, portant modification de l'arrêté n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025, portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu Prunelli ;

Vu la délibération N°DCC 2026-035 du 11 avril 2026, portant élection du Président ;

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la continuité du service public, la célérité de l'action communautaire et la bonne administration des affaires communautaires, de déléguer au Président certaines attributions relevant de la gestion courante, de l'exécution des décisions du conseil communautaire et de la mise en œuvre opérationnelle des compétences communautaires ;

Considérant que le Président rend compte, lors de chaque réunion du conseil communautaire, des décisions prises dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

Le conseil communautaire délègue au président pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1. Commande publique : La préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services passés selon une procédure adaptée en application des dispositions du code de la commande publique ou passés sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par le même code, dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2. Exécution des contrats de la commande publique : La signature des avenants, modifications, décisions de poursuivre, actes spéciaux de sous-traitance, ordres de service, procès-verbaux, décomptes, décisions d'admission, résiliations, pénalités et, plus généralement, de tout acte relatif à l'exécution des marchés publics et accords-cadres, dès lors qu'ils ne bouleversent pas l'économie générale du contrat, n'en modifient pas l'objet et demeurent compatibles avec les crédits votés.

3. Conventions d'application et actes de gestion courante : La signature des devis et bons de commande, des conventions techniques d'application, ainsi que des conventions de partenariat, de prestation, de mutualisation, de mise à disposition, d'occupation ou d'utilisation, dès lors que ces actes se rattachent à une compétence communautaire, mettent en œuvre une délibération, un service, une opération ou un dispositif déjà approuvé, et ne portent ni sur une orientation réservée au conseil communautaire, ni sur la création d'un engagement structurant nouveau.

4. Financements et subventions : La sollicitation, l'acceptation et la signature de tous dossiers de demande de subvention, de participation, de concours financier, d'appel à projets ou d'appel à manifestation d'intérêt, ainsi que de toutes pièces et conventions afférentes, dès lors qu'ils se rattachent à une opération relevant des compétences communautaires et que la dépense correspondante a été autorisée, programmée ou inscrite au budget.

5. Plans de financement des opérations approuvées : Pour chaque opération, programme ou projet préalablement approuvé par le conseil communautaire : arrêter le plan de financement prévisionnel correspondant, en recettes comme en dépenses ; rechercher tout financement, cofinancement, subvention, dotation, participation ou concours financier mobilisable ; déposer, signer et transmettre toute demande de financement, de versement, de prorogation, de modification non substantielle ou de solde, ainsi que tout document nécessaire à l'instruction, à l'attribution et au versement des aides. La présente délégation n'emporte ni approbation d'une opération nouvelle, ni modification substantielle de l'objet, du périmètre ou des caractéristiques essentielles d'une opération décidée par le conseil communautaire.

6. Assurances : La conclusion et la révision des contrats d'assurance, ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre.

7. Régies : La création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

8. Dons et legs : L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9. Biens mobiliers : L'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4600 euros par bien.

10. Louages, baux et occupations : La conclusion et la révision des louages de choses, baux, conventions d'occupation et mises à disposition, pour une durée n'excédant pas douze ans.

11. Contentieux et précontentieux : Intenter les actions en justice au nom de la communauté de communes, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, en première instance, en appel et en cassation, ainsi que les dépôts de plainte, constitutions de partie civile, référés, recours gracieux, recours contentieux, désistements et transactions.

12. Sinistres et dommages : Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les biens, véhicules, matériels ou équipements communautaires, dans la limite des garanties d'assurance souscrites.

13. Autorisations administratives : Le dépôt et la signature de toute demande d'autorisation administrative, permission de voirie, déclaration préalable, permis, autorisation environnementale, déclaration réglementaire et, plus généralement, de toute formalité nécessaire à l'exercice des compétences communautaires.

14. Frais et honoraires : La fixation et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, géomètres, experts, bureaux d'études, coordinateurs et prestataires intellectuels intervenant pour le compte de la communauté de communes.

15. Urbanisme et planification - actes procéduraux et d'exécution : En matière de plan local d'urbanisme intercommunal, de document d'urbanisme en tenant lieu, de carte communale et, plus largement, de procédures de planification relevant de la communauté de communes, le Président reçoit délégation pour signer tous actes, notifications, consultations, demandes d'avis, mesures de publicité, pièces d'enquête publique, registres, actes de procédure, conventions d'assistance, conventions d'études, demandes de subvention et documents nécessaires à la préparation, à l'instruction, à la conduite procédurale et à l'exécution des procédures engagées par délibération du conseil communautaire. La présente délégation ne porte pas sur l'adoption des orientations, objectifs ou choix structurants relevant de la compétence du conseil communautaire.

16. Autorisations d'urbanisme : procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux ;

17. Adhésions : D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18. Mandats spéciaux : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents conformément aux délibérations et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président rendra compte au conseil communautaire, de l'exercice des attributions reçues par délégation.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services et aux responsables de service.

Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-055*

DELIBERATION N°2026-056

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AUX VICE-PRESIDENTS ET AUX MEMBRES DU BUREAU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025, portant modification de l'arrêté n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025, portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu Prunelli ;

Vu la délibération n°DCC 2026-035 du 11 avril 2026, portant élection du Président ;

Vu la délibération n°DCC 2026-036 du 11 avril 2026, fixant le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau ;

Vu la délibération n°DCC 2026-037 du 11 avril 2026, portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n°DCC 2026-038 du 11 avril 2026, portant élection des autres membres du bureau ;

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la continuité du service public, la célérité de l'action communautaire et la bonne administration des affaires communautaires, de déléguer aux Vice-Présidents et autres membres du bureau certaines attributions relevant de la gestion courante, de l'exécution des décisions du conseil communautaire et de la mise en œuvre opérationnelle des compétences communautaires ;

Considérant que le Président rend compte, lors de chaque réunion du conseil communautaire, des décisions prises dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Le conseil communautaire délègue aux Vice-Présidents et aux autres membres du bureau communautaire, pour la durée de leur mandat, les attributions suivantes :

A Monsieur Pierre POLI, 1^{er} Vice-Président : Solidarités, petite enfance, vie sociale et personnes âgées

Dans le champ des solidarités, petite enfance et vie sociale, personnes âgées, le 1^{er} Vice-Président reçoit délégation pour :

- Mettre en œuvre et actualiser la feuille de route opérationnelle de cette politique publique, dans le respect des orientations arrêtées par le conseil communautaire ;
- De préparer et proposer les orientations, arbitrages et décisions entrant dans ce champ ;
- Assurer le pilotage, la coordination et le suivi des dossiers, actions, opérations, équipements et projets relevant de ce domaine, dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par le conseil communautaire : Crèches, RPE, parentalité, coordination sociale territoriale, Espace de vie sociale, personnes âgées.
- De présider et d'animer, les commissions thématiques, groupes de travail et réunions techniques relevant de ce secteur ;

- Présider ou participer aux réunions, instances, commissions et rencontres partenariales se rapportant à cette délégation ;

A Monsieur Pierre-François BELLINI, 2^{ème} Vice-Président : Environnement, sentiers, patrimoine vernaculaire et valorisation paysagère

Dans le champ de l'environnement, sentiers, patrimoine vernaculaire et valorisation paysagère, Monsieur Pierre-François BELLINI reçoit délégation pour :

- Mettre en œuvre et actualiser la feuille de route opérationnelle de cette politique publique, dans le respect des orientations arrêtées par le conseil communautaire ;
- De préparer et proposer les orientations, arbitrages et décisions entrant dans ce champ ;
- Assurer le pilotage, la coordination et le suivi des dossiers, actions, opérations, équipements et projets relevant de ce domaine, dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par le conseil communautaire : Itinéraires thématiques, sentiers de randonnée, espaces naturels, patrimoine, signalétique patrimoniale, aménagements paysagers.
- De présider et d'animer, les commissions thématiques, groupes de travail et réunions techniques relevant de ce secteur ;
- Présider ou participer aux réunions, instances, commissions et rencontres partenariales se rapportant à cette délégation ;

A Madame Marie-France ORSONI, 3^{ème} Vice-Présidente : Déchets ménagers, tri, prévention et économie circulaire

Dans le champ des déchets ménagers, tri, prévention et économie circulaire, Madame Marie-France ORSONI reçoit délégation pour :

- Mettre en œuvre et actualiser la feuille de route opérationnelle de cette politique publique, dans le respect des orientations arrêtées par le conseil communautaire ;
- De préparer et proposer les orientations, arbitrages et décisions entrant dans ce champ ;
- Assurer le pilotage, la coordination et le suivi des dossiers, actions, opérations, équipements et projets relevant de ce domaine, dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par le conseil communautaire : Collecte, tri à la source, biodéchets, règlement de collecte, infrastructures, relation usagers, sensibilisation, coordination du pôle technique.
- De présider et d'animer, les commissions thématiques, groupes de travail et réunions techniques relevant de ce secteur ;
- Présider ou participer aux réunions, instances, commissions et rencontres partenariales se rapportant à cette délégation ;

A Madame Marie-Pierre COLOMBANI, 4^{ème} Vice-Présidente : GEMAPI, prévention des risques et sécurité civile

Dans le champ de GEMAPI, prévention des risques et sécurité civile, Madame Marie-Pierre COLOMBANI reçoit délégation pour :

- Mettre en œuvre et actualiser la feuille de route opérationnelle de cette politique publique, dans le respect des orientations arrêtées par le conseil communautaire ;
- De préparer et proposer les orientations, arbitrages et décisions entrant dans ce champ ;
- Assurer le pilotage, la coordination et le suivi des dossiers, actions, opérations, équipements et projets relevant de ce domaine, dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par le conseil communautaire : gestion des cours d'eau, travaux de restauration et d'entretien, DIG, PPRE, SAGE, prévention des inondations, Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)
- De présider et d'animer, les commissions thématiques, groupes de travail et réunions techniques relevant de ce secteur ;
- Présider ou participer aux réunions, instances, commissions et rencontres partenariales se rapportant à cette délégation ;

A Monsieur Jean PITTILLONI, 5^{ème} Vice-Président : Tourisme intercommunal, promotion du territoire et partenariats

Dans le champ du tourisme intercommunal, promotion du territoire et partenariats, Monsieur Jean PITTILLONI reçoit délégation pour :

- Mettre en œuvre et actualiser la feuille de route opérationnelle de cette politique publique, dans le respect des orientations arrêtées par le conseil communautaire ;
- De préparer et proposer les orientations, arbitrages et décisions entrant dans ce champ ;

- Assurer le pilotage, la coordination et le suivi des dossiers, actions, opérations, équipements et projets relevant de ce domaine, dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par le conseil communautaire : Office de tourisme intercommunal, politique d'accueil, promotion, taxe de séjour le cas échéant, réseau partenaires, signalétique économique et touristique.
- De présider et d'animer, les commissions thématiques, groupes de travail et réunions techniques relevant de ce secteur ;
- Présider ou participer aux réunions, instances, commissions et rencontres partenariales se rapportant à cette délégation ;

A Monsieur Achille MARTINETTI, 6^{ème} Vice-Président : Développement territorial, contractualisation, ingénierie de projets et accompagnement des communes

Dans le champ du développement territorial, contractualisation, ingénierie de projets et accompagnement des communes, Monsieur Achille MARTINETTI reçoit délégation pour :

- Mettre en œuvre et actualiser la feuille de route opérationnelle de cette politique publique, dans le respect des orientations arrêtées par le conseil communautaire ;
- De préparer et proposer les orientations, arbitrages et décisions entrant dans ce champ ;
- Assurer le pilotage, la coordination et le suivi des dossiers, actions, opérations, équipements et projets relevant de ce domaine, dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par le conseil communautaire : LEADER, CRTE, programmes régionaux/nationaux/européens ; Prospective ; Développement économique ; Cuisine centrale et Plan Alimentaire Territorial.
- De présider et d'animer, les commissions thématiques, groupes de travail et réunions techniques relevant de ce secteur ;
- Présider ou participer aux réunions, instances, commissions et rencontres partenariales se rapportant à cette délégation ;

A Monsieur Jean-Pierre CAUX, 7^{ème} Membre du bureau : Assainissement non collectif et application du droit des sols

Dans le champ de l'assainissement non collectif et application du droit des sols, Monsieur Jean-Pierre CAUX reçoit délégation pour :

- Mettre en œuvre et actualiser la feuille de route opérationnelle de cette politique publique, dans le respect des orientations arrêtées par le conseil communautaire ;
- De préparer et proposer les orientations, arbitrages et décisions entrant dans ce champ ;
- Assurer le pilotage, la coordination et le suivi des dossiers, actions, opérations, équipements et projets relevant de ce domaine, dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par le conseil communautaire : Assainissement non collectif et instruction des actes d'urbanisme.
- De présider et d'animer, les commissions thématiques, groupes de travail et réunions techniques relevant de ce secteur ;
- Présider ou participer aux réunions, instances, commissions et rencontres partenariales se rapportant à cette délégation ;

A Monsieur Dominique VINCENTI, 8^{ème} Membre du bureau: Habitat, OPAH et cadre de vie

Dans le champ de l'habitat, OPAH et cadre de vie, Monsieur Dominique VINCENTI reçoit délégation pour :

- Mettre en œuvre et actualiser la feuille de route opérationnelle de cette politique publique, dans le respect des orientations arrêtées par le conseil communautaire ;
- De préparer et proposer les orientations, arbitrages et décisions entrant dans ce champ ;
- Assurer le pilotage, la coordination et le suivi des dossiers, actions, opérations, équipements et projets relevant de ce domaine, dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par le conseil communautaire : OPAH ou dispositifs analogues, amélioration du parc bâti privé, suivi habitat, accompagnement des ménages, cadre de vie.
- De présider et d'animer, les commissions thématiques, groupes de travail et réunions techniques relevant de ce secteur ;
- Présider ou participer aux réunions, instances, commissions et rencontres partenariales se rapportant à cette délégation ;

A Monsieur François CHIARASINI, 9^{ème} Membre du bureau : Travaux, voirie rurale, moyens techniques et appui aux communes

Dans le champ de travaux, voirie rurale, moyens techniques et appui aux communes, Monsieur François CHIARASINI reçoit délégation pour :

- Mettre en œuvre et actualiser la feuille de route opérationnelle de cette politique publique, dans le respect des orientations arrêtées par le conseil communautaire ;
- De préparer et proposer les orientations, arbitrages et décisions entrant dans ce champ ;
- Assurer le pilotage, la coordination et le suivi des dossiers, actions, opérations, équipements et projets relevant de ce domaine, dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par le conseil communautaire : chemins communaux concernés par les statuts, fossés, débroussaillage par épareuses.
- De présider et d'animer, les commissions thématiques, groupes de travail et réunions techniques relevant de ce secteur ;
- Présider ou participer aux réunions, instances, commissions et rencontres partenariales se rapportant à cette délégation ;

A Monsieur Felix BRUSCHI, 10ème Membre du bureau : Enfance, jeunesse, ALSH et restauration scolaire

Dans le champ de l'enfance, jeunesse, ALSH et restauration scolaire, Monsieur Felix Bruschi reçoit délégation pour :

- Mettre en œuvre et actualiser la feuille de route opérationnelle de cette politique publique, dans le respect des orientations arrêtées par le conseil communautaire ;
- De préparer et proposer les orientations, arbitrages et décisions entrant dans ce champ ;
- Assurer le pilotage, la coordination et le suivi des dossiers, actions, opérations, équipements et projets relevant de ce domaine, dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par le conseil communautaire : Casa di a Ghjuventù, ALSH, CTJ, actions éducatives, cantines scolaires.
- De présider et d'animer, les commissions thématiques, groupes de travail et réunions techniques relevant de ce secteur ;
- Présider ou participer aux réunions, instances, commissions et rencontres partenariales se rapportant à cette délégation ;

Article 5 - Compte rendu au conseil communautaire

Les délégataires rendront compte, au conseil communautaire, de l'exercice des attributions reçues par délégation.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Vice-présidents et membres du bureau ainsi que le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-056*

DELIBERATION N°2026-057

INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS, DES CONSEILLERS MEMBRES DU BUREAU TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE FONCTION.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DCC 2026-036 en date du 11 avril 2026, portant détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (soit 61 041.48 €) ;

Considérant que pour une communauté de communes de 3500 à 9999 habitants, le CGCT (articles L. 5211-12 et R. 5214-1) fixe :

Le montant de l'indemnité maximale de président à 41.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 16.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une communauté de communes, le CGCT (articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1-III) prévoit que le montant de l'indemnité maximale de conseiller communautaire membre du bureau, délégué, doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1 : Des indemnités suivantes à compter du 1^{er} mai 2026, sous réserve de délégation de fonction effective:

	Taux (en % de l'IB 1027)	Montant brut mensuel (en €)	Montant brut annuel (en €)
Président (1)	41.25	1695.59	20 347.08 €
Vice-Président (6)	8.25	339.12	24 416.64 €
Conseiller communautaire délégué membre du bureau (4)	8.25	339.12	16 277.76 €
Total			61 041.48 €

Article 2 : De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2026 et suivants.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-057*

Le Président sort de la salle,

DELIBERATION N°2026-058

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2025 POUR LE BUDGET PRINCIPAL 67000 (M57).

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président. En conséquence, M. le Président s'étant retiré, le conseil communautaire délibère sous la présidence de **Monsieur Pierre François BELLINI, 2^{ème} vice-président ;**

La communauté de communes ayant généralisé à partir de 2025 le compte financier unique, celui-ci constitue la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget général de l'exercice 2025, pour lequel le compte financier unique est soumis par M. le vice-président s'est exécuté du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Mandats émis	7 847 547,87	1 696 580,94	9 544 128,81
<i>Dont rattachement</i>	-	-	-
Titres émis	7 988 710,80	2 133 988,68	10 122 699,48
Résultat de l'exercice	141 162,93	437 407,74	578 570,67
Résultat antérieur reporté	2 713 403,77	2 743,87	2 716 147,64
Résultat cumulé	2 854 566,70	440 151,61	3 294 718,31
RAR dépenses	-	4 342 416,15	4 342 416,15
RAR recettes	-	3 777 012,26	3 777 012,26
Solde des RAR	-	- 565 403,89	- 565 403,89
Résultat cumulé avec RAR	2 854 566,70	- 125 252,28	2 729 314,42

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, le conseil communautaire délibère sur le compte financier unique du Président de l'exercice 2025 :

- 1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- 2° Constate, les identités de valeurs entre la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable public ;
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Où l'exposé de Monsieur Pierre François BELLINI, Vice-Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le CFU du budget principal n°67000 (M57) pour l'année 2025.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-058

Le Président rejoint la salle,

DELIBERATION N°2026-059

BUDGET PRINCIPAL - 67000 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025.

Le conseil communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le CFU qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 2 743.87 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 2 713 403.77 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution de la section d'investissement de : 437 407.74 €

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement de : 141 162.93 €

Restes à réaliser :

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 4 342 416.15 €

En recettes pour un montant de : 3 777 012.26 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 125 252.28 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 125 252.28 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 2 729 314.42 €

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-059

DELIBERATION N°2026-060

VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL N°67000 DE L'ANNEE 2026.

M. le Président présente à l'assemblée le budget primitif du budget principal n°67000 de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	9 771 243,44	10 606 595,26
Section d'Investissement	5 965 886,99	5 965 886,99

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE le budget primitif du budget principal n°67000 de l'année 2026.

Pour une bonne information et afin de faciliter la compréhension des tiers, conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, est annexée à la présente une note de présentation brève et synthétique.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-060

Le Président quitte la salle,

DELIBERATION N°2026-061

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2025 POUR LE BUDGET ANNEXE N° 67002 OTI CELAVU PRUNELLI (M57).

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président. En conséquence, M. le

Président s'étant retiré, le conseil communautaire délibère sous la présidence de **Monsieur Pierre François BELLINI, 2^{ème} vice-président** ;

La communauté de communes ayant généralisé à partir de 2025 le compte financier unique, celui-ci constitue la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget annexe 67002 de l'exercice 2025, pour lequel le compte financier unique est soumis par M. le vice-président s'est exécuté du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Mandats émis	189 771,33	54 106,67	243 878,00
<i>Dont rattachement</i>	-	-	-
Titres émis	239 414,75	10 305,92	249 720,67
Résultat de l'exercice	49 643,42	- 43 800,75	5 842,67
Résultat antérieur reporté	73 722,57	19 237,27	92 959,84
Résultat cumulé	123 365,99	- 24 563,48	98 802,51
RAR dépenses	-	40 156,03	40 156,03
RAR recettes	-	59 203,40	59 203,40
Solde des RAR	-	19 047,37	19 047,37
Résultat cumulé avec RAR	123 365,99	- 5 516,11	117 849,88

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, le conseil communautaire délibère sur le compte financier unique du Président de l'exercice 2025 :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, les identités de valeurs entre la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable public ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ouï l'exposé de Monsieur Pierre François BELLINI, 2^{ème} vice-président, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **APPROUVE** le CFU du budget annexe n°67002 (M57) pour l'année 2025.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-061*

Le Président rejoint la salle,

DELIBERATION N°2026-062

BUDGET ANNEXE OIT – 67002 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025.

Le Conseil communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le CFU qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 19 237,27 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 73 722,57€

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution de la section d'investissement de : -43 800.75 €

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement de : 49 643.42 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 40 156.03 €

En recettes pour un montant de : 59 203.40 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 5 516.11 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 5 516.11 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 117 849.88€

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-062*

** DELIBERATION N°2026-063****VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DE L'OTI N°67002 DE L'ANNEE 2026**

M. le Président présente à l'assemblée le budget primitif du budget annexe n°67002 de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	350 424,70	350 424,70
Section d'Investissement	116 644,21	116 644,21

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE le budget primitif du budget annexe de l'OTI n°67002 de l'année 2026.

Pour une bonne information et afin de faciliter la compréhension des tiers, conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, est annexée à la présente une note de présentation brève et synthétique.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-063*

Le Président quitte la salle,

DELIBERATION N°2026-064

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2025 POUR LE BUDGET ANNEXE N°67001 SPANC CELAVU PRUNELLI (M49).

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président. En conséquence, M. le Président s'étant retiré, le conseil communautaire délibère sous la présidence de **Monsieur Pierre François BELLINI, 2^{ème} vice-président** ;

La communauté de communes ayant généralisé à partir de 2025 le compte financier unique, celui-ci constitue la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget annexe 67001 de l'exercice 2025, pour lequel le compte financier unique est soumis par M. le vice-président s'est exécuté du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Mandats émis	52 041,12	-	52 041,12
<i>Dont rattachement</i>	-	-	-
Titres émis	21 325,32	-	21 325,32
Résultat de l'exercice	- 30 715,80	-	- 30 715,80
Résultat antérieur reporté	190 089,84	-	190 089,84
Résultat cumulé	159 374,04	-	159 374,04
RAR dépenses	-	-	-
RAR recettes	-	-	-
Solde des RAR	-	-	-
Résultat cumulé avec RAR	159 374,04	-	159 374,04

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, le conseil communautaire délibère sur le compte financier unique du Président de l'exercice 2025 :

- 1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- 2° Constate, les identités de valeurs entre la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable public ;
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Où l'exposé de **Monsieur Pierre François BELLINI, 2^{ème} vice-président**, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE le CFU du budget annexe n°67001 (M49) pour l'année 2025.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-064

Le Président rejoint la salle,

DELIBERATION N°2026-065**BUDGET ANNEXE SPANC - 67001 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025**

Le conseil communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le CFU qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 0.00 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 190089.84€

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : 0.00 €

Un solde d'exécution (Déficit - 002) de la section de fonctionnement de : -30 715.80 €

Restes à réaliser :

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0.00 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 159 374.04 €

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-065

DELIBERATION N°2026-066**VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DU SPANC N°67001 DE L'ANNEE 2026**

M. le Président présente à l'assemblée le budget primitif du budget principal n°67001 de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	132 120,55	184 374,04
Section d'Investissement	0	0

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE le budget primitif du budget annexe du SPANC n°67001 de l'année 2026.

Pour une bonne information et afin de faciliter la compréhension des tiers, conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, est annexée à la présente une note de présentation brève et synthétique.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0
Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-066

DELIBERATION N°2026-067

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2025 POUR LE BUDGET ANNEXE N°67003 STATION DE SKI D'ESE (M43).

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président. En conséquence, M. le Président s'étant retiré, le conseil communautaire délibère sous la présidence de **Monsieur Pierre-François BELLINI, 2^{ème} vice-président** ;

La communauté de communes ayant généralisé à partir de 2025 le compte financier unique, celui-ci constitue la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget annexe 67003 de l'exercice 2025, pour lequel le compte financier unique est soumis par M. le vice-président s'est exécuté du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Mandats émis	114 241,91	94 686,09	208 928,00
<i>Dont rattachement</i>	-	-	-
Titres émis	162 440,61	345 384,12	507 824,73
Résultat de l'exercice	48 198,70	250 698,03	298 896,73
Résultat antérieur reporté	26 662,36	- 189 585,29	- 162 922,93
Résultat cumulé	74 861,06	61 112,74	135 973,80
RAR dépenses	-	198 778,96	198 778,96
RAR recettes	-	198 778,96	198 778,96
Solde des RAR	-	-	-
Résultat cumulé avec RAR	74 861,06	61 112,74	135 973,80

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, le conseil communautaire délibère sur le compte financier unique du Président de l'exercice 2025 :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, les identités de valeurs entre la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable public ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE le CFU du budget annexe n°67003 (M43) pour l'année 2025.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-067

DELIBERATION N°2026-068**BUDGET ANNEXE U PIANU D'ESE – 67003 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE**

Le conseil communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le CFU qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : -189 585.29 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 26 662.36 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution de la section d'investissement de : 250 698.03 €

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement de : 48 198.70 €

Restes à réaliser :

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 198 778.96 €

En recettes pour un montant de : 198 778.96 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 74 861.06 €

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-068*

DELIBERATION N°2026-069**VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE DE LA STATION DE SKI D'ESE N°67003 DE L'ANNEE 2026**

M. le Président présente à l'assemblée le budget primitif du budget annexe n°67003 de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	278 288,06	278 288,06
Section d'Investissement	269 952,70	269 952,70

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE le budget primitif du budget annexe de la station de ski d'Ese n°67003 de l'année 2026.

Pour une bonne information et afin de faciliter la compréhension des tiers, conformément à l'article L. 2313-1 du

code général des collectivités territoriales, est annexée à la présente une note de présentation brève et synthétique.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-069*

DELIBERATION N°2026-070

VOTE DES TAUX DE FISCALITE POUR L'ANNEE 2026.

Le Président de la communauté de communes Celavu Prunelli soumet aux membres du conseil, dans le cadre du budget prévisionnel, la fixation des taux de fiscalité 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

De fixer les taux et tarifs de la fiscalité pour l'exercice 2026 de la manière suivante :

Cotisation foncière des entreprises :

Communes	TAUX VOTE 2026
Bocognano, Tavera, Ucciani, Carbuccia, Vero. Bastelica, Bastelicaccia, Eccica- Suarella, Tolla, Ocana.	24,35% <i>Avec mise en réserve du taux capitalisé de 0,62%</i>

Taxe d'habitation additionnelle (RS) :

Communes	TAUX VOTE 2026
Bocognano, Tavera, Ucciani, Carbuccia, Vero, Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Tolla, Ocana.	12.11 %

Taxe foncière bâti :

Communes	TAUX VOTE 2026
Bocognano, Tavera, Ucciani, Carbuccia, Vero, Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Tolla, Ocana.	1.31 %

Taxe foncière non bâti :

Communes	TAUX VOTE 2026
Bocognano, Tavera, Ucciani, Carbuccia, Vero, Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Tolla, Ocana.	4,45%

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

		TAUX VOTE 2026
Ensemble des Communes	Bocognano, Tavera, Ucciani, Carbuccia, Vero. Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Tolla, Ocana.	17 %

Taxe GEMAPI :

Le produit de la taxe à percevoir pour l'exercice de la compétence GEMAPI est fixé à **83 000 euros** pour l'année 2026.

Taxe de séjour :

Les tarifs de la taxe de séjour 2026 restent inchangés par rapport à 2025.

CHARGE

-Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à la DGFIP.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-070*

** DELIBERATION N°2026-071****REMISE GRACIEUSE D'UN TROP-PERÇU DE REMUNERATION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° 212/2025 du 8 septembre 2025 portant admission à la retraite pour invalidité et radiation des cadres de ***** à compter du 5 septembre 2025,

Considérant que la rémunération du mois de septembre 2025 a été versée en totalité à l'agent alors que celui-ci avait été radié des cadres à compter du 5 septembre 2025,

Considérant qu'une régularisation de paie a été opérée faisant apparaître un trop-perçu de rémunération d'un montant de 735,07 €, ayant donné lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'agent,

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'intéressé, et les pièces justificatives transmises,

Considérant la situation personnelle et financière de l'ancien agent, notamment liée à sa mise à la retraite pour invalidité,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'octroi éventuel d'une remise gracieuse de la créance détenue par la collectivité,

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE**Article 1 :**

D'accorder à M.*****une remise gracieuse totale du trop-perçu de rémunération constaté au titre du mois de septembre 2025, d'un montant de 735,07 €, et de procéder à l'annulation du titre exécutoire n°41 du 17/03/2026.

Article 2 :

Le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente délibération et d'en informer le comptable public.

Pour : 19

Contre : 0
 Abstention : 0
 Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-071

DELIBERATION N°2026-072

CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES PERMANENTES.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-22 et L. 5211-40-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres à ces établissements ; que, pour l'application de l'article L. 2121-22, les EPCI sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-22 du même code, l'assemblée délibérante peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'organe délibérant ; que ces commissions sont des instances de travail et de préparation des affaires, sans pouvoir décisionnel propre ; que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus ;

Considérant que l'article L. 5211-40-1 du même code permet, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22, de prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités déterminées par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la durée du mandat, de créer des commissions thématiques permanentes chargées d'examiner les affaires relevant des compétences de la communauté de communes, afin de préparer utilement les travaux du conseil communautaire et d'associer les communes membres à la réflexion intercommunale ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1^{er} - Création de commissions thématiques permanentes

Il est créé, pour la durée du mandat, trois commissions thématiques permanentes du conseil communautaire :

Commissions thématiques	Objet et périmètre de la Commission
Commission du développement social	Solidarités, petite enfance et vie sociale, personnes âgées ; Enfance, jeunesse, ALSH et restauration scolaire ; OPAH ou dispositifs analogues, amélioration du parc bâti privé, suivi habitat, accompagnement des ménages, cadre de vie.
Commission du développement territorial	Environnement, sentiers, patrimoine vernaculaire et valorisation paysagère ; Développement territorial, contractualisation et financements de projets, Assistance en ingénierie aux communes ; Tourisme intercommunal, promotion du territoire et réseau partenaires.
Commission technique	Déchets ménagers, tri, prévention et économie circulaire ; GEMAPI, prévention des risques et sécurité civile ; Assainissement non collectif et Application du Droit des Sols Travaux, voirie rurale, moyens techniques et appui

aux communes.

Article 2 - Composition des commissions

	Membres issus du conseil communautaire	Participation des communes membres
Commission du développement social	Chaque commission est composée de dix membres titulaires du conseil communautaire. Les membres de chaque commission sont désignés par le conseil communautaire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste au sein de l'assemblée communautaire.	Chaque commune membre pourra désigner, pour chacune des commissions thématiques permanentes, un conseiller municipal appelé à participer aux travaux de la commission. Les conseillers municipaux ainsi désignés siègent avec voix consultative. Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation, non membres de la commission, peuvent également assister aux séances sans participer aux votes.
Commission du développement territorial		
Commission technique		

Article 3 - Présidence et fonctionnement

Le président de la communauté de communes est président de droit des commissions.

Les commissions sont convoquées par le président dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Lors de leur première réunion, chacune d'elles désigne un vice-président pouvant la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les commissions n'exercent aucun pouvoir décisionnel. Elles émettent des avis, observations et propositions destinés à éclairer les travaux du conseil communautaire.

Elles peuvent entendre toute personne qualifiée dont l'audition est jugée utile à l'examen d'une affaire inscrite à leur ordre du jour.

Article 4 - Désignation nominative

La désignation nominative des membres titulaires du conseil communautaire au sein de chacune des commissions fera l'objet d'une délibération distincte.

La désignation des conseillers municipaux appelés à participer aux travaux des commissions sera notifiée par chaque commune membre au président de la communauté de communes.

Article 5 - Exécution

Le président de la communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-072*

DELIBERATION N°2026-073**CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE**

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2143-3 et L. 5211-1 ;

Considérant que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ; qu'elle est présidée par le président de l'établissement et exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement ;

Considérant que cette commission est chargée d'exercer les missions prévues par les dispositions législatives en vigueur en matière d'accessibilité : qu'elle associe notamment des représentants de l'établissement, des associations ou organismes représentant les personnes handicapées, des associations ou organismes représentant les personnes âgées, des représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers ;
 Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de procéder à la création de cette commission intercommunale pour l'accessibilité et d'en fixer les principes d'organisation ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1^{er} - Création

Il est créé une Commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté de communes Celavu Prunelli.

Article 2 - Présidence

La Commission intercommunale pour l'accessibilité est présidée par le président de la communauté de communes.

Article 3 - Champ de compétence

La Commission intercommunale pour l'accessibilité exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à la communauté de communes.

Elle est chargée de suivre et d'examiner toutes questions relatives à l'accessibilité des politiques publiques, équipements, services et aménagements relevant du champ de compétence intercommunal.

Elle contribue, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, à l'amélioration de l'accessibilité au bénéfice de l'ensemble des usagers, notamment des personnes handicapées et des personnes âgées.

Article 4 – Composition

	Représentants du conseil communautaire	Autres membres
Commission intercommunale pour l'accessibilité	10 représentants à raison d'un représentant par commune membre	1 représentant d'association ou d'organisme représentant les personnes handicapées ; 1 représentant d'association ou d'organisme représentant les personnes âgées ; 1 représentant des acteurs économiques ; 2 représentants d'autres usagers du territoire.

La liste nominative des membres de la commission est arrêtée par le conseil communautaire et par le président, après appel à candidatures, pour les membres extérieurs.

Article 5 - Fonctionnement

La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle peut entendre toute personne qualifiée, représentant institutionnel, technicien, association ou usager dont l'audition paraît utile à l'accomplissement de ses missions.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la communauté de communes.

Article 6 - Exécution

Le président de la communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2026-073**

DELIBERATION N°2026-074**PROLONGATION DU BAIL LOCATIF TRANSITOIRE POUR L'INSTALLATION DE BUREAUX ADMINISTRATIFS À BASTELICACCIA**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 mars 2025 autorisant le Président à signer un bail locatif transitoire pour l'installation de bureaux administratifs à Bastelicaccia, afin de répondre aux besoins des services administratifs de la Communauté de communes dans l'attente de la mise à disposition de locaux définitifs ;

Vu le bail conclu avec la SAS PASTRICCIALELLO, ayant pris effet le 1er avril 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2026 ;

Considérant que ce bail porte sur des locaux destinés à l'usage de bureaux administratifs, moyennant un loyer mensuel de 1 942,50 € TTC ;

Considérant que le bail initial prévoit une possibilité de reconduction pour une période maximale d'une année supplémentaire ;

Considérant que les locaux définitifs devant accueillir les services administratifs, situés au sous-sol de la crèche intercommunale d'Ocana, ne sont pas encore disponibles, la procédure de marché de travaux étant en cours ;

Considérant que les besoins des services administratifs demeurent inchangés et qu'il convient d'assurer la continuité de leur fonctionnement dans des conditions adaptées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prolonger le bail locatif transitoire conclu avec la SAS PASTRICCIALELLO pour une durée de douze mois supplémentaires, soit du 1er avril 2026 au 31 mars 2027, dans les conditions prévues au contrat initial ;

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la prolongation dudit bail.

Jules REMADI, adjoint au maire d'Ocana, suppléant le maire, aimerait savoir si un espace pourrait être mise à disposition de la mairie d'Ocana dans les futurs locaux au rez-de-chaussée de la crèche d'Ocana. L'objectif pour la commune était de pouvoir organiser des permanences pour les administrés de la commune sur la plaine. Le Président indique que le projet des travaux qui vont débiter prochainement prévoient seulement le nombre de postes nécessaires pour les agents de l'intercommunalité. Néanmoins il estime qu'une solution pourrait être proposée en dehors de horaires où les postes et espaces sont occupés par l'intercommunalité. Le Président et les services sont à la disposition de la commune pour en discuter.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE**Article 1er - Prolongation du bail locatif transitoire**

D'autoriser la prolongation, pour une durée de douze mois, du bail locatif transitoire conclu avec la SAS PASTRICCIALELLO pour l'installation de bureaux administratifs à Bastelicaccia.

Cette prolongation prendra effet à compter du 1er avril 2026 et prendra fin le 31 mars 2027.

Article 2 - Conditions financières et contractuelles

De préciser que cette prolongation intervient dans les conditions prévues au contrat initial, notamment pour un usage de bureaux administratifs et moyennant un loyer mensuel de 1 942,50 € TTC.

Article 3 - Autorisation donnée au Président

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant de prolongation du bail ainsi que tout acte, document ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - Inscription des crédits

De préciser que les crédits nécessaires au paiement des loyers correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions réglementaires en vigueur.

Pour : 19

Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-074*

DELIBERATION N°2026-075

RECOURS À LA PLATEFORME AGORASTORE POUR LA CESSIION DE BIENS MOBILIERS PAR ENCHÈRES EN LIGNE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la Communauté de communes Celavu Prunelli est amenée à céder des biens mobiliers réformés ou devenus sans utilité pour le service ;

Considérant que le recours à la plateforme Agorastore permet d'organiser la vente aux enchères en ligne de ces biens dans des conditions de publicité, de transparence et de valorisation adaptées ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à recourir à cette plateforme et à signer tout document nécessaire à cette fin ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1er - Recours à la plateforme Agorastore

D'approuver le recours à la plateforme Agorastore pour la cession par enchères en ligne des biens mobiliers de la Communauté de communes réformés ou devenus sans utilité pour le service.

Article 2 - Autorisation donnée au Président

D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires au recours à la plateforme Agorastore et à signer tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 - Exécution et recours

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions réglementaires en vigueur.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-075*

DELIBERATION N°2026-076

AUTORISATION DE PRINCIPE DONNÉE AU PRÉSIDENT DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS (ARTICLE L.332-13 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide d'agents publics territoriaux momentanément indisponibles ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président, pour toute la durée du mandat, à recruter des agents contractuels remplaçants pour l'ensemble des services, équipements et entités de la Communauté de communes Celavu Prunelli ;

Considérant qu'un appel à candidatures permanent est ouvert et publié sur le site internet de la Communauté de communes afin de constituer une liste de candidats potentiellement mobilisables pour répondre aux besoins de remplacement ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1er - Autorisation de recrutement

D'autoriser Monsieur le Président, pour toute la durée du mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions prévues à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, afin d'assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels momentanément indisponibles.
Cette autorisation vaut pour l'ensemble des services, équipements et entités de la Communauté de communes Celavu Prunelli.

Article 2 - Modalités

Les contrats pourront être conclus et renouvelés dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer. Monsieur le Président déterminera, selon les besoins du service, la durée du contrat, la quotité de travail, les fonctions exercées, le service d'affectation ainsi que le niveau de rémunération, en tenant compte de la nature des fonctions, du profil et de l'expérience du candidat retenu.

Article 3 - Appel à candidatures permanent

Un appel à candidatures permanent est ouvert et publié sur le site internet de la Communauté de communes www.celavu-prunelli.fr

Les candidats intéressés devront déposer un dossier de candidature afin d'intégrer une liste de candidats potentiellement mobilisables.

L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement et ne crée aucun droit à être recruté.

Article 4 - Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 et suivants de la Communauté de communes et de ses budgets annexes.

Article 5 - Autorisation de signature

Monsieur le Président, ou son délégataire, est autorisé à signer les contrats, avenants et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 - Exécution et recours

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié dans les conditions réglementaires en vigueur.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-076

DELIBERATION N°2026-077

DÉLIBÉRATION ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DÉLIBÉRATION N° DCC2026-021 RELATIVE À LA CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL — SAISON 2026.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 2°, autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

Vu la délibération n° DCC2026-021 du conseil communautaire relative à la création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein de l'Office de tourisme intercommunal saison 2026 ;

Considérant que cette délibération a autorisé la création de deux emplois non permanents relevant du grade d'adjoint d'animation territorial, à temps complet, pour assurer les missions d'accueil, d'information et d'orientation du public pour l'Office de tourisme intercommunal ;

Considérant que le territoire connaît, durant la période estivale, une fréquentation touristique importante nécessitant un renforcement temporaire de l'équipe afin d'assurer l'accueil et l'information des visiteurs, la diffusion de la documentation touristique et l'orientation du public sur les sites et activités du territoire ;
Considérant que les deux agents permanents de la collectivité affectés à l'Office de tourisme intercommunal ne permettent pas, à eux seuls, d'assurer l'ensemble des besoins liés à la saison estivale ;
Considérant que les besoins prévisionnels de la saison 2026 nécessitent finalement le recrutement de quatre agents saisonniers, afin de conforter les différents points d'accueil touristique, de renforcer la présence de l'Office de tourisme intercommunal sur le territoire et de permettre, notamment, la mise en place d'un point d'accueil fixe à Bastelica durant la saison estivale ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, d'annuler et de remplacer la délibération n° DCC2026-021, afin de porter de deux à quatre le nombre d'emplois non permanents créés pour accroissement saisonnier d'activité au sein de l'Office de tourisme intercommunal ;
Sur proposition de Monsieur le Président ;

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1er - Annulation et remplacement de la délibération n° DCC2026-021

La présente délibération annule et remplace la délibération n° DCC2026-021 relative à la création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein de l'Office de tourisme intercommunal saison 2026.

Article 2 - Création de quatre emplois non permanents

Il est créé quatre emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein de l'Office de tourisme intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique.

Ces emplois relèveront du grade d'adjoint d'animation territorial, à temps complet.

Article 3 - Missions confiées aux agents recrutés

Les agents recrutés auront notamment pour missions :

- d'assurer l'accueil physique et téléphonique du public ;
- d'informer et d'orienter les visiteurs ;
- de diffuser la documentation touristique ;
- de renseigner le public sur les sites, activités, manifestations et services du territoire ;
- de participer au fonctionnement des bureaux et points d'accueil touristique ;
- de contribuer à la mise en place et au fonctionnement d'un point d'accueil fixe à Bastelica durant la saison estivale ;
- d'assurer, le cas échéant, des missions d'accueil mobile ou de présence sur le terrain dans le cadre des actions de l'Office de tourisme intercommunal.

Article 4 - Durée des recrutements

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour la période du 1er juillet 2026 au 15 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique.

Les contrats pourront être conclus pour tout ou partie de cette période, en fonction des nécessités de service.

Article 5 - Rémunération

La rémunération des agents recrutés sera fixée par référence à l'indice de base correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial, à laquelle pourront s'ajouter, le cas échéant, les indemnités et accessoires de rémunération prévus par les textes en vigueur et les délibérations applicables au sein de la collectivité.

Article 6 - Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés sont inscrits au budget 2026 de la Communauté de communes.

Article 7 - Autorisation donnée au Président

Monsieur le Président est autorisé à procéder aux recrutements correspondants et à signer les contrats de travail ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 - Exécution et voies de recours

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié dans les conditions réglementaires en vigueur.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-077*

DELIBERATION N°2026-078**AUTORISATION DE PRINCIPE DONNÉE AU PRÉSIDENT DE RECOURIR À DES VACATAIRES POUR LES BESOINS PONCTUELS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DE SES DIFFÉRENTS SERVICES POUR LA DURÉE DU MANDAT.**

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu les délibérations en vigueur au sein de la Communauté de communes relatives à la prise en charge des frais de déplacement et de mission des agents ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir à des vacataires lorsque les conditions propres à ce mode d'intervention sont réunies ;

Considérant que le recours à un vacataire suppose la réunion des trois conditions cumulatives suivantes : le recrutement est effectué pour l'exécution d'un acte déterminé ; le recrutement est ponctuel et discontinu dans le temps ; la rémunération est attachée à l'acte réalisé ;

Considérant que la Communauté de communes Celavu Prunelli peut être amenée, dans le cadre de l'exercice de ses compétences et du fonctionnement de ses différents services, à faire appel ponctuellement à des personnes extérieures pour l'exécution de missions déterminées, limitées dans le temps et ne correspondant pas à un besoin permanent ;

Considérant que, dans certains cas, l'exécution de la mission confiée peut nécessiter la prise en charge de frais accessoires, notamment de repas ou de déplacement, selon les conditions applicables au sein de la collectivité ;

Considérant qu'il convient, dans un objectif de souplesse administrative et de bonne organisation des services, d'autoriser le Président, pour toute la durée du mandat, à recourir à des vacataires chaque fois que les conditions légales et réglementaires seront réunies ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE**Article 1er - Autorisation de principe**

Le conseil communautaire autorise le Président, pour toute la durée du mandat, à recourir à des vacataires pour répondre aux besoins ponctuels de la Communauté de communes Celavu Prunelli et de ses différents services.

Cette autorisation concerne exclusivement des interventions répondant aux caractéristiques de la vacation, à savoir :

- l'exécution d'un acte déterminé ;
- une intervention ponctuelle et discontinue dans le temps ;
- une rémunération attachée à l'acte effectivement réalisé.

Article 2 - Services et missions concernés

Le recours à des vacataires pourra intervenir pour les besoins de l'ensemble des services de la Communauté de communes, notamment les services administratifs, techniques, touristiques, culturels, sociaux, éducatifs, sportifs, environnementaux, économiques ou tout autre service relevant des compétences communautaires.

Les vacations pourront notamment porter sur des missions ponctuelles :

- d'accueil, d'information et d'orientation du public ;

- d'appui administratif ou logistique ;
- d'animation ou d'encadrement ponctuel d'activités ;
- de participation à des événements, manifestations, opérations ou dispositifs spécifiques ;
- d'assistance technique ou opérationnelle ;
- de médiation, de sensibilisation ou d'accompagnement d'actions communautaires ;
- de renfort ponctuel lié à une action déterminée, limitée dans le temps.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

Article 3 - Conditions de recours aux vacataires

Chaque recours à un vacataire devra être justifié par un besoin ponctuel, identifié et limité dans le temps. Il appartiendra au Président de vérifier, préalablement à chaque intervention, que les conditions propres au recours à la vacation sont réunies et que la mission confiée ne correspond pas à un besoin permanent ou continu de la collectivité.

Le recours à la vacation ne pourra se substituer à la création d'un emploi permanent ou non permanent lorsque les conditions légales de création d'un tel emploi sont réunies.

Article 4 - Rémunération

La rémunération des vacataires sera fixée sur la base du SMIC horaire brut applicable à la date de réalisation de la vacation.

La rémunération sera versée au vu du service fait, sur la base des vacations effectivement réalisées et après validation par l'autorité territoriale ou le service concerné.

Le Président pourra, le cas échéant, préciser par décision, contrat ou tout autre acte d'engagement les modalités pratiques d'intervention, la nature de l'acte confié, la durée prévisionnelle de la mission, les conditions de rémunération et les modalités de paiement.

Article 5 - Titres-restaurant et frais de repas

Lorsque le vacataire est affecté, pour une journée complète de vacation, dans un service ou un lieu d'accueil de la Communauté de communes ouvrant droit au bénéfice des titres-restaurant, il peut, s'il le souhaite et sous réserve des règles applicables au sein de la collectivité, bénéficier de titres-restaurant. Pour les vacations réalisées au sein des bureaux intercommunaux, la valeur faciale du titre-restaurant est fixée à 10 euros, dont 5 euros pris en charge par l'employeur et 5 euros restant à la charge de l'agent.

Le bénéfice des titres-restaurant est subordonné à l'accomplissement effectif d'une journée complète de vacation en poste dans tout lieu de travail ouvrant droit à ce dispositif, selon les règles applicables au sein de la collectivité.

Lorsque le vacataire est en mission sur le terrain dans le cadre de toute autre mission extérieure autorisée, il peut prétendre, sous réserve de la production des justificatifs requis et de la validation du service fait, au remboursement de ses frais de repas.

Ce remboursement intervient dans la limite forfaitaire de 20 euros par repas.

Pour une même journée de vacation, le vacataire ne peut cumuler le bénéfice d'un titre-restaurant et le remboursement forfaitaire de frais de repas. Le régime applicable est déterminé selon l'affectation principale de la journée : poste fixe ouvrant droit au titre-restaurant ou mission de terrain ouvrant droit au remboursement des frais de repas.

Article 6 - Frais de déplacement

Le vacataire pourra être amené, pour les besoins du service et sur demande de l'autorité territoriale ou de son représentant, à utiliser son véhicule personnel afin d'effectuer des déplacements nécessaires à l'exécution de la mission confiée.

Ces déplacements pourront notamment concerner les trajets entre les différents sites de l'intercommunalité, les déplacements vers un lieu d'accueil du public, un site d'intervention, une manifestation, une réunion, une opération de terrain ou tout autre lieu d'exercice de la mission.

Les frais de déplacement engagés par le vacataire pourront donner lieu à remboursement, sous réserve que le déplacement ait été préalablement autorisé par le service, qu'il soit directement lié à l'exécution de la mission confiée, que l'agent produise les justificatifs requis et que l'état des déplacements soit validé par le service.

Le remboursement interviendra dans les conditions et limites fixées par la délibération du conseil communautaire applicable en matière de prise en charge des frais de déplacement des agents.

Article 7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour toute la durée du mandat communautaire en cours.

Elle pourra être modifiée ou abrogée à tout moment par délibération du conseil communautaire.

Article 8 - Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération des vacataires, ainsi qu'à la prise en charge éventuelle des titres-restaurant, frais de repas et frais de déplacement, seront inscrits chaque année au budget de la Communauté de communes, aux chapitres et articles correspondants.

Article 9 - Autorisation donnée au Président

Le Président, ou son délégataire, est autorisé à signer tout acte, contrat, décision, ordre de mission, état de frais, document administratif ou pièce nécessaire au recours à des vacataires et à l'exécution de la présente délibération.

Article 10 - Exécution et voies de recours

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié dans les conditions réglementaires en vigueur.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-078*

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, le Président clos la séance à 19h30

Le/La Secrétaire de Séance,

Madame GUGLIELMI

Le Président,

Noël Dominique L'YRELLI

